

Hérin, le 13/10/2025

Arrondissement de Valenciennes

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-82

Réglementant la circulation et le stationnement : rue Pierre Curie.

Pour Travaux de réparation regard compteur.

Par la Société SUEZ EAU France SAS rue Roland Moréno 59410 ANZIN

NOUS, Maire de la commune d'Hérin,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et 411-20,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention de la société SUEZ EAU France SAS pour travaux de réparation regard compteur, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune, au gré du chantier, à compter du Vendredi 10 Octobre 2025 et jusqu'à la terminaison complète des travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera tenue d'assurer le libre accès aux riverains concernés et de faciliter le déplacement des véhicules de transports urbains et collecte des ordures ménagères empruntant cet itinéraire.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 sera fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement pendant les travaux ou hors période si nécessaire par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et l'apposition sur site de ce présent arrêté. Les prescriptions susmentionnées feront l'objet d'une pré signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée par l'entreprise. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Territoriale de Denain ;
- Monsieur le Directeur de SEMURVAL/TRANSVILLES - ZI n°4 59880 SAINT-SAULVE ;
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU France SAS rue Roland Moréno 59410 ANZIN ;
- Le service Collecte des Ordures Ménagères de la C.A.P.H. - rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG ;
- Les riverains des rues concernés ;
- Monsieur le Responsable de la lutte contre l'incendie ;
- La Police municipale ;
- Les services communaux.

Le D.G.S.



Le Maire,

Jean-Paul COMYN